



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

REPORT EN ARRIÈRE DES DÉFICITS

(Article 220 quinquies du code général des impôts)

I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE						
N° SIREN de l'entreprise :						
Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre) :						
Tél. : Activités exercées (souligner l'activité principale) :						
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cocher la case) : \square						
II. OPTION FORMULÉE LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS						
Le soussigné (nom, prénom, qualité)						
Déclare que l'entreprise ci-dessus désignée a opté, <u>lors du dépôt de la déclaration de résultats,</u> pour le report en arrière :						
1 – du déficit constaté au cours de l'exercice ouvert le et clos le						
2 – du déficit d'ensemble du groupe (article 223 A du CGI) constaté au cours de l'exercice ouvert le et clos le et clos le						
Le déficit reporté en arrière s'élève à (cf. ligne 15)						
A, le						
Signature du déclarant,						



		Exercice N-1			
I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION					
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	33 1/3 %		28 %¹	15 %²
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2				
Calcul du bénéfice exclu					
Distributions effectuées par prélèvement soit sur le bénéfice au taux normal, soit sur le bénéfice au taux réduit	3				
Fraction non distribuée des bénéfices imposés au taux n de crédits d'impôt	orma	nl et au taux réduit a	yant	donné lieu à un il	mpôt payé au moyen
Montant de l'IS acquitté au moyen de crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers	4				
Montant de l'IS acquitté au moyen des autres crédits d'impôt	5				
Total des lignes 4 et 5 divisé par le taux de l'impôt correspondant à la colonne	6				
Ligne 6 x [(ligne 2 - ligne 3) : ligne 2]	7				
Fraction des bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impô et 220 quater A) qui n'a pas été distribuée et n'a pas donn					
Calcul du crédit d'impôt retenu en application des articles 220 <i>quater</i> et 220 <i>quater</i> A	8				
Ligne 8 divisée par le taux d'impôt correspondant à la colonne	9				
Ligne 9 x [ligne 2 - (ligne 3 + ligne 7) : ligne 2)	10		_		
Montant du bénéfice exclu = total des lignes 3, 7 et 10	11		\bot		
Bénéfice d'imputation = ligne 2 - ligne 11	12				
II. IMPUTATION DU DÉFICIT		Г			T
Fraction du déficit reporté en arrière, <u>dans la limite du</u> <u>montant le plus faible entre 1 000 000 € et le bénéfice fiscal d'imputation</u>	13				
Calcul de la créance (montant porté ligne 13 multiplié par le taux de l'impôt correspondant à la colonne)	14				
Montant du déficit reporté en arrière =			4.5		
(totalisation des sommes portées ligne 13)			15		
Montant du déficit constaté au titre de l'exercice ouvert le et clos le			16		
Montant du déficit reporté en arrière (reporter le montant de la ligne 15)			17		
Montant du déficit reportable en avant (ligne 16 - ligne 17)			18		
IV. MONTANT DE LA CRÉANCE					
Totalisation des sommes portées ligne 14 ⁴			19		
V. ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UN RACHAT F	PAR	SES SALARIÉS			
Montant du crédit d'impôt rachat d'une entreprise par ses la société constituée pour le rachat au titre de l'exercice N		iés (RES) (articles 2	.20 q	uater et 220 quate	er A du CGI) obtenu pa
Exercice N			20		

Selon l'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le taux de 28 % s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME) jusqu'à 75 000 € de bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 et à l'ensemble des redevables jusqu'à 500 000 € de bénéfices pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

² Les entreprises dont le chiffre d'affaires, le cas échéant ramené à 12 mois, est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques directement ou indirectement sont imposées dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois au taux de 15 %.

³ Reporter dans cette case le montant des lignes K6 et YJ du tableau 2058-B ou 984 et 860 du tableau 2033-D de l'exercice en cours.

⁴ La créance de report en arrière du déficit est égale à l'impôt acquitté à raison du bénéfice d'imputation (article 220 *quinquies* I 3ème alinéa du CGI).